RÈGLEMENT (CE) Nº 709/2000 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2626/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [4].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

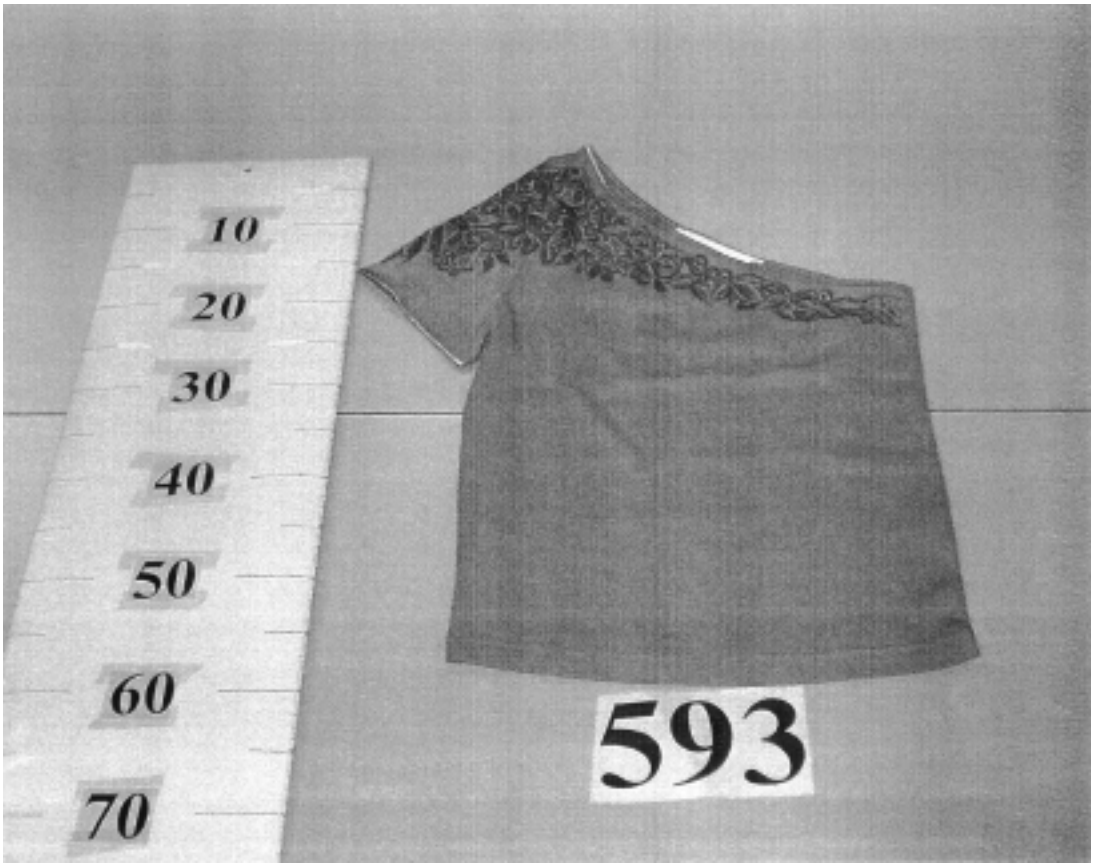
[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

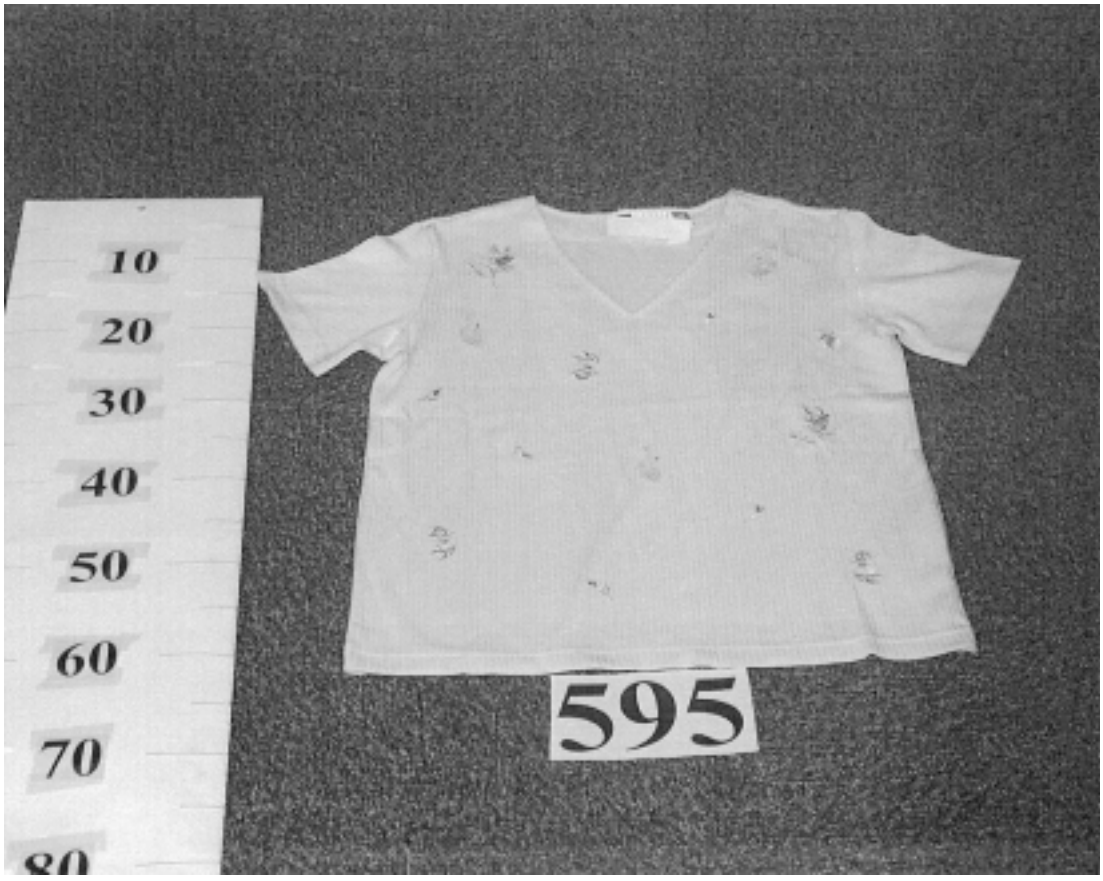
ANNEXE

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement en bonneterie unicolore (95 % coton, 5 % élasthane), comportant plus de 10 rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Il présente une coupe droite, destinée à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'au dessous de la taille (59 cm), avec seulement une manche courte Ce vêtement présente une encolure assymétrique et très décolletée sans ouverture Le devant de ce vêtement présente des broderies insérées au niveau de l'encolure et sur la manche Il comporte un bord en tissu appliqué à l'encolure et à l'extrêmité de la manche ainsi qu'un ourlet à la base (Blouse) (Voir photographie nº 593) (*)	6106 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 4 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6106 et 6106 10 00 Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée à la position 6106 relative aux blouses Compte tenu de sa coupe et de son encolure très décolletée, ce vêtement est à classer en tant que blouse
2. Vêtement en bonneterie épaisse unicolore côtelée dans le sens de la longueur (100 % coton), de coupe droite, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'au dessous de la taille (62 cm), avec des manches courtes Ce vêtement présente une encolure en «V» sans ouverture et des broderies décoratives situées sur le devant Les extrêmités des manches, l'encolure et la base de ce vêtement sont ourlées (Vêtement similaire à un pull-over) (Voir photographie nº 595) (*)	6110 20 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 20 et 6110 20 99 Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée à la position 6110 Compte tenu de l'aspect général du vêtement et de la nature de l'étoffe dans laquelle il est réalisé, ce vêtement est à classer en tant que vêtement similaire à un pull-over
3. Vêtement multicolore, réalisé dans une étoffe de bonneterie de velours, de fibres artificielles et synthétiques (80 % viscose, 20 % polyester), comportant plus de 10 rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10 Ce vêtement, de coupe près du corps, est destiné à recouvrir la partie supérieure du corps et descend au-dessous de la taille Il présente des manches longues ajustées, une encolure arrondie sans ouverture et un motif décoratif sur le devant Il comporte un bord en bonneterie appliqué à l'encolure ainsi qu'à la base des manches et un ourlet à la base (Vêtement similaire à un pull-over) (Voir photographie nº 585) (*)	6110 30 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, les notes 1 et 9, paragraphe 2, du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 30 et 6110 30 99 Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 6109 et celles de la nomenclature combinée relatives à la position 6110 Compte tenu de l'absence de système de fermeture, ce vêtement ne peut pas être classé en tant que blouse de la position 6106

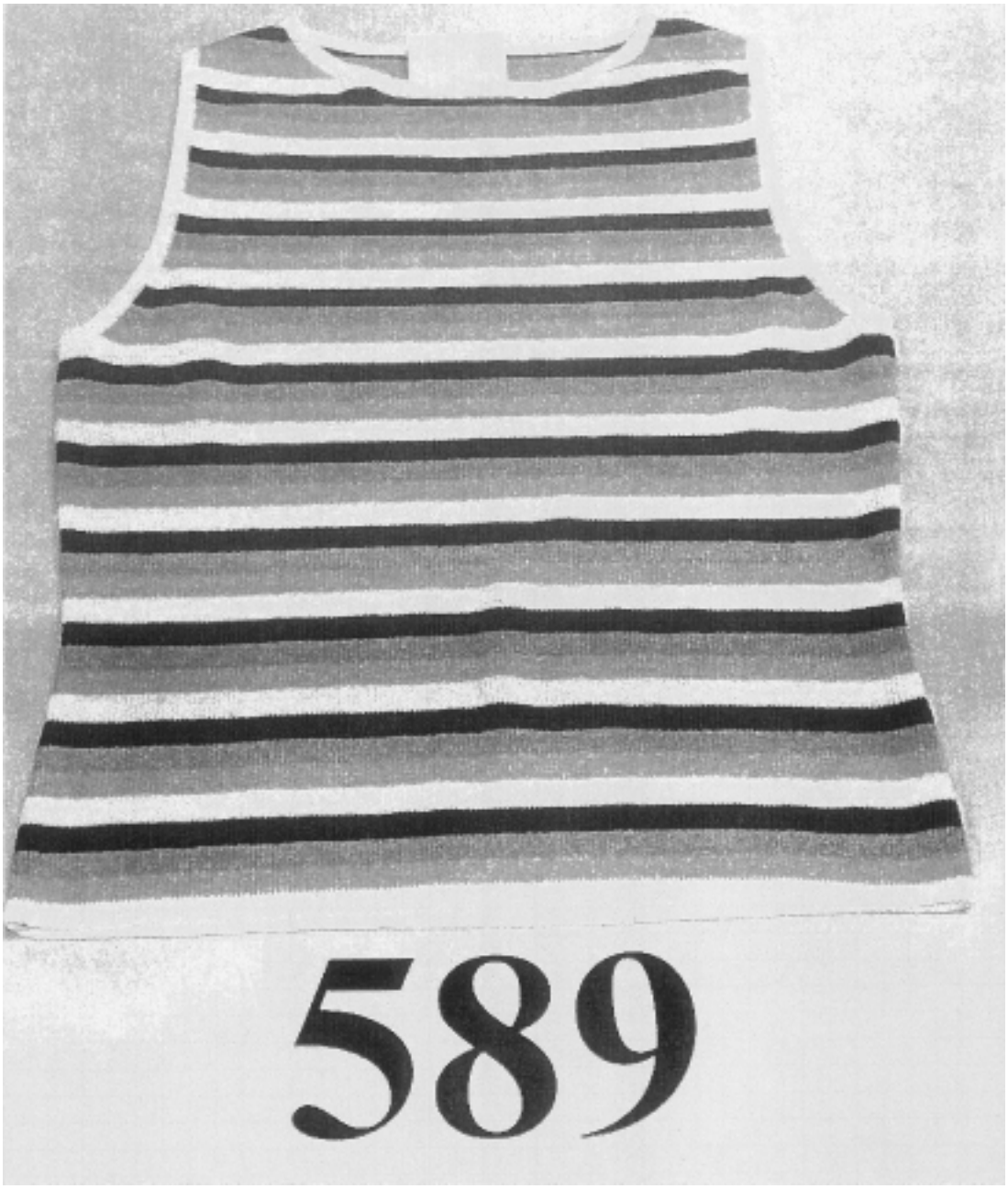
Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
4. Vêtement en bonneterie, rayé, (épaisseur: 1,5 mm, 70 % acrylique, 30 % polyester), de coupe près du corps, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à la taille (51 cm), sans manches, et côtelé dans le sens de la longueur Ce vêtement présente une encolure arrondie sans ouverture. Il comporte un bord en bonneterie appliqué à l'encolure et aux emmanchures (Vêtement similaire à un pull-over) (Voir photographie nº 589) (*)	6110 30 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 1 et 9, paragraphe 2, du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 30 et 6110 30 99 Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives à la position 6110 Compte tenu du poids du vêtement et de l'épaisseur de son étoffe, ce vêtement ne peut pas être classé en tant que maillot de corps de la position 6109

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.




10
20
30
40
50
60
70
595


10
20
30
40
50
585


589